

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018

Le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit à vingt heures, le Conseil municipal de Précigné s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Jean-François ZALESNY, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 18 janvier 2018

Etaient présents : Arnaud De PANAFIEU, Yves PINIAU, Madeleine ESNAULT, Gilles ROUSSELET et Agnès HEROUIN, adjoints.
Christian THEBERGE, Nicole PIPELIER, Alain PASQUEREAU, Marie-Claude TALINEAU, Anthony VEILLARD, Françoise DELAUNE, Antoine LAMBERT, Annie SALMON, Yves GUILBERT-ROED, Marie-Noëlle MOULIN, Patrick SAILLY et Virginie JOUARE.

Absent(s) excusé(s) : Joël BRETHOME, Françoise DELAUNE
Christiane FUMALLE ayant donné procuration à Madeleine ESNAULT
Claudie LEHAY ayant donné procuration à Arnaud De PANAFIEU
Cyril LE SCORNET ayant donné procuration à Anthony VEILLARD
Alexa ROISET ayant donné procuration à Annie SALMON,

Assistait également : Mme Marie-Noëlle TENDRON, Secrétaire Générale.

M. Anthony VEILLARD a été élu(e) secrétaire de séance.

I. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2017

Le compte rendu de la séance du 21 décembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

II. INTERVENTION DE LA POSTE : PRÉSENTATION DU DIAGNOSTIC PARTAGÉ

M. RETIF, Directeur de Secteur et Mme AYMARD-CEZAC sont intervenus pour présenter le Diagnostic partagé de la Poste de la Commune de Précigné.

Mme AYMARD-CEZAC informe que la Poste « vie » de son chiffre d'affaires. La Poste est une société anonyme à capitaux 100% public depuis 2010. Les 4 missions de la Poste sont : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire.

La Poste de Précigné est ouverte 20h30 par semaine. Elle a une activité de 1h17 par jour sur 3h30 d'ouverture par jour soit 12 clients à l'heure.

La Poste souhaiterait que le bureau de Poste de Précigné évolue soit vers une agence postale communale soit vers un relais poste (chez un commerçant) avec une mise en place à partir du 1^{er} juillet 2018.

Le Conseil Municipal peut aussi décider le maintien du bureau de Poste mais celui-ci serait ouvert 12 h par semaine.

Le Conseil Municipal se prononcera lors de la prochaine séance de conseil municipal.

III. INTERVENTION DES POMPIERS : PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ LA CASERNE

Le lieutenant Eric DUBAS est venu présenter l'activité de la caserne. La caserne compte 27 pompiers et il recherche des volontaires. Sur 2017, les interventions se chiffrent à 252 (secours à la personne, incendie, divers).

Il informe que sur le Département 72, des conventions sont établies entre certaines Mairies et les casernes de pompiers afin que la collectivité prenne en charge les enfants sur le temps de garderie périscolaire (gratuité) lorsque les pompiers sont en intervention. Il sollicite cette mise en place.

Les travaux de taille de la haie au niveau des ateliers et le déplacement de l'abri bus sont appréciés pour des raisons de sécurité. Il sera sollicité auprès du SDIS des travaux afin de fermer le centre et la réalisation d'une aire de lavage des véhicules qui pourrait aussi être utilisé par la commune.

IV. RIFSEEP (RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

2018-001

Le Maire expose :

Mise en place du **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)** : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) & Complément Indemnitaire Annuel (CIA)



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018

Il est nécessaire de mettre en place le nouveau Régime Indemnitaire des agents titulaires à compter du 1^{er} Juillet 2018 de la commune de Précigné.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 Décembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 16 Juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 13 Avril 2017 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du 21 mars 1986 portant sur la prime de fin d'année,

Vu la délibération du 13 janvier 2015 portant sur le régime indemnitaire,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

Il est proposé à l'Assemblée d'instituer selon les modalités ci-avant et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). M le Maire propose de modifier les critères d'attribution du RIFSEEP selon les modalités suivantes :



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018

I) Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1 : le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2 : les bénéficiaires

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Les indemnités seront calculées au prorata temporis.
- Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Article 3 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

A. Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Définition	Définition	Définition
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste: physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

- Catégorie A : 1 groupe
- Catégorie B : 2 groupes
- Catégorie C : 2 groupes

B. Classification des emplois et plafonds

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1		36 210,00 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des rédacteurs, éducateurs des APS, animateurs		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum
Groupe 1	Responsable de service, Directeur de structure, responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480,00 €



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018

Groupe 2	Adjoint au Responsable de la structure, fonction de coordination, de pilotage	16 015,00€
----------	---	------------

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs, ATSEM, adjoints d'animations, agents de maîtrise, adjoints techniques,		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, secrétaire de Direction, ATSEM ayant des responsabilités particulières, encadrement de proximité des usagers, sujétions et qualifications particulières	11 340,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800,00 €

Article 4 : le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Article 5 : les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE du fait des absences

Durant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence, les congés paternité ou d'adoption, les accidents de travail et maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement.

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et le Complément Indemnitaire Annuel.

A. En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, disponibilité l'IFSE est suspendue quelques soient les grades.

B. En cas de Maladie Ordinaire

Une carence de 7 jours (10 jours pour les + 55 ans) par an et au-delà déduction de 1/3 du régime indemnitaire mensuel plafonné à :

- 10 euros par jour pour les catégories C
- 15 euros par jour pour les catégories B
- 20 euros par jours pour les catégories A

Toutefois, afin d'assouplir la mesure, une carence supplémentaire de 7 jours (10 jours l'année des 55 ans) est accordée aux agents ayant eu moins de 14 jours (20 jours l'année des 55 ans) d'arrêt l'année civile N-1 ,

Les jours d'absences pour hospitalisation et convalescence ainsi que pour les traitements lourds, laissés à l'appréciation de l'Autorité Territoriale, ne donnent pas lieu à déduction du régime indemnitaire,

C. Le Congé Maternité et pathologique, le temps partiel thérapeutique.

Les agents en congés de maternité et congés pathologiques ne seront pas impactés sur le régime indemnitaire.

Les agents en temps partiel thérapeutique percevront au prorata temporis le régime indemnitaire mensuel.

Il est précisé que tous les agents de la commune en longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie ou disponibilité, quelques soit les grades ne bénéficient plus d'aucun régime indemnitaire que ce soit mensuel ou annuel.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.



MAIRIE DE PRÉCIGNÉ

MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018

Article 6 : périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 : la date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instituer selon les modalités ci-avant et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (**IFSE**).

II) Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 9 : le principe

Le Complément Indemnitaire Annuel (**CIA**) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 10 : les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Les indemnités seront calculées au prorata temporis.

Article 11 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après ainsi que prévu dans la délibération du 05 Décembre 2016 est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390,00 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des rédacteurs, éducateurs des APS, animateurs		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service, Directeur de structure / Responsable de pôle, d'un ou de plusieurs services	2 380,00 €
Groupe 2	Adjoint au Responsable de la structure, Fonction de coordination, de pilotage	2 185,00 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs, ATSEM, adjoints d'animation, agents de maîtrise, adjoints techniques,		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, Secrétaire de Direction, ATSEM ayant des responsabilités particulières, Encadrement de proximité et d'usagers	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'Exécution	1 200,00 €

Article 12 les modalités de maintien ou de suppression du CIA

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, disponibilité l'IFSE est suspendue quelques soient les grades.



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018

Article 13 : périodicité du versement du CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel (**CIA**) fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale,
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 14 clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 15 la date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2018.

Article 16 les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- La Prime de Fonction et de Résultats (**PFR**),
- La Prime de Service et Rendement (**PSR**),
- L'Indemnité Spécifique de Service (**ISS**)
- L'Indemnité pour Travaux Dangereux et Insalubres,
- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (**IITS**),
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (**IAT**),
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (**IEMP**)
- La prime de fin d'année

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intérressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- L'Indemnité de Responsabilité des Régisseurs d'Avances et de Recettes,
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Article 17 : l'attribution de l'IFSE et du CIA feront l'objet d'un arrêté individuel.

Article 18 : Dispositions spécifiques

Pour des raisons d'équité, il est précisé que pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP, les modalités de versement de leur régime indemnitaire en cas d'absence et notamment (Prime de service ; Indemnité spécifique de service ; Prime de service et de rendement ; Indemnité de suivi et d'orientation des élèves ; Indemnité spéciale mensuelle de fonctions ; prime de technicité forfaitaire ; indemnité de sujétions particulières), seront identiques à celles des articles 5 et 12 ci-dessus.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibérer, le conseil municipal **décide sous réserve d'avis favorable du Comité Technique** :



MAIRIE DE PRÉCIGNÉ

MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018

- d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels de droit public), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du ^{ter} juillet 2018, pour les agents de la commune de Précigné
- de rappeler que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants,
- d'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire au chapitre 12,
- d'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes les formalités afférentes.

V. MODIFICATIONS DES RYTHMES SCOLAIRES POUR LA RENTRÉE 2018 ?

Le Maire rappelle que lors du conseil municipal de décembre 2017, ce dernier s'est positionné sur la semaine à 4 jours. Un courrier a été adressé aux familles et un conseil d'école extraordinaire s'est tenu le lundi 22 janvier 2018 et ce dernier a voté la semaine à 4 jours.

Le Maire précise que le questionnaire établi par les services de la Communauté de Communes sur la modification des rythmes scolaires fait ressortir que 24 familles fréquenteront régulièrement le centre de loisirs le mercredi et 11 occasionnellement.

L'organisation de la rentrée scolaire 2018 s'effectuera sur le 2^{ème} trimestre 2018 au vu des décisions de la Communauté de Communes (organisation d'un accueil de loisirs ?).

Mme M. ESNAULT, Adjointe, informe que les assistantes maternelles ne pourront accueillir les périscolaires faute de places. Sur le territoire, un manque d'assistantes maternelles se fait ressentir.

VI. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE DES FÊTES

2018-002

A HEROUIN, Adjointe, expose le règlement de la salle des fêtes révisé :

1) DESCRIPTION

La salle des fêtes comprend :

- * 1 grande salle de 295 places avec, en annexe, un bar, une mezzanine de 75 places et une cuisine en option
- * 1 petite salle de 100 places avec kitchenette et une tribune escamotable de 101 places assises
- * des parties communes : sanitaires, hall d'entrée.

L'effectif maximum de personnes admissibles dans la grande salle est de 376 places, dans la mezzanine de 75 places, et dans la petite salle de 126 places.

2) RESERVATION

La salle des fêtes est louée sur demande écrite au moyen d'un contrat de location de salle des fêtes remis par la mairie. Le **règlement intérieur devra être signé par le locataire.**

3) PAIEMENT

Le paiement sera effectué soit par chèque à l'ordre du Trésor Public, soit en numéraire ainsi qu'un chèque de caution de 500 €* (restitué à l'accueil de la mairie après l'état des lieux sortant) seront exigibles un mois avant la location.

Un forfait ménage est proposé selon le tarif en vigueur*.

4) RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et précisant que l'utilisation de la salle des fêtes est couverte par cette assurance devra impérativement être fournie un mois avant par tout utilisateur de la salle. Les mineurs sont sous l'entièr responsabilité des parents.

5) UTILISATION

Le règlement devra être respecté dans son intégralité. La décoration sur les murs est interdite, sauf sur les câbles installés à cet effet de chaque côté de la grande salle. Les pétards, les bombes à fil et tous matériaux inflammables sont également interdits. **Il est interdit de sous-louer.**

La cuisine ne dispose pas de vaisselles à louer. L'introduction d'appareils de cuisson (réchaud à gaz et autres) est interdite.

Les barbecues, méchouis et grill sont interdits dans les locaux mais possibles à l'extérieur sur autorisation de la mairie. L'utilisation par un particulier pour organiser à son profit un simple bal public payant est interdite.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018

En cas de problème, un responsable de la Commune sera contacté.

6) SECURITE

L'accès des issues de secours devra toujours être libre (en tenir compte pour la disposition du mobilier). Il est interdit de stationner devant les issues de secours. Le locataire devra veiller à la sécurité des personnes, des biens et faire respecter l'ordre public, à partir de 1 heure du matin, le bruit et la musique ne devront pas troubler le voisinage.

Il vérifiera, lors du départ, la fermeture de toutes les issues et l'extinction de l'éclairage.

En cas de manquement grave aux consignes de sécurité, le Maire ou son représentant pourra faire annuler immédiatement la manifestation. Le montant de la location restera acquis à la Commune.

Une buvette ne pourra être ouverte qu'après avoir obtenu l'autorisation de la mairie.

Elle devra se conformer à la réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Sarthe (arrêté n° 980/0361 en date du 30 Janvier 1998).

7) ETAT DES LIEUX

Prendre rendez-vous 15 jours avant avec l'agent au 06.38.94.99.40.

L'état des lieux et l'inventaire du matériel seront établis à la remise et à la restitution des clés.

Un nettoyage des salles, de la cuisine et des divers appareils devront être effectués par le locataire.

En cas d'utilisation simultanée des salles, les états des lieux se feront en même temps ; les deux locataires devront restituer les parties communes (toilettes, hall d'entrée) en bon état de fonctionnement et de propreté.

8) DEGRADATIONS

Toute dégradation ou casse sera à la charge du locataire (personne nommée dans le contrat).

A défaut de ménage, une pénalité par heure* sera due par le locataire selon le tarif en vigueur.

*Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide le règlement de la salle des fêtes.

VII. ECOLE PUBLIQUE LA VOUTONNE – DEMANDE DE SUBVENTION

2018-003

Le Maire expose la demande de subvention de l'école publique la Voutonne : une classe découverte est organisée du 22 au 25 mai 2018 à Port-Bail dans la Manche. Deux classes (CM1-CM2 et CM2) sont concernées pour un total de 51 enfants dont 10 enfants hors commune.

Le budget prévisionnel s'élève à 13 668 € avec une participation des familles de 130 € par enfant.

Des subventions sont sollicitées auprès du CLPE, ADEP, la Mairie de Précigné et la Coopérative d'école.

Il a été demandé à la Directrice de solliciter les Mairies de Notre Dame du Pé (7 enfants), Pincé (1 enfant), La Chapelle d'Aligné (1 enfant), Courtillers (1 enfant) afin d'obtenir des subventions.

Il est proposé une subvention de la commune à hauteur de 9.50 € par enfant domicilié sur la commune et par jour (41 enfants x 4 jours x 9.50 €) soit 1 558 €.

La subvention serait versée sur présentation des justificatifs.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité autorise le versement de la subvention sur présentation des justificatifs à hauteur de 1 558 €. (41 enfants x 4 jours x 9.50 €).

La subvention est versée uniquement pour les enfants domiciliés sur la commune de Précigné.

Les crédits seront inscrits au budget 2018.

VIII. DÉSIGNATION D'UN LIEU DIT

2018-004

Le Maire suite à la demande de M. Arnaud CHEVE, propose la création de l'adresse postale « Le Grand Bois » pour les parcelles B344 et B345.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, désigne les parcelles B344 et B345 « Le Grand Bois ».



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018

IX. RÈGLEMENT D'UTILISATION DE L'ESPACE SAINT FRANÇOIS

2018-005

A HEROUIN, Adjointe, expose le règlement de l'espace Saint François

1) DESCRIPTION

L'espace Saint-François comprend :

- * 1 bureau : 3-4 personnes en entrant à droite, des WC accessible PMR, un espace porte-manteau
- * 1 salle en L de 30 places assises autour des tables avec kitchenette ;
- * des parties communes : sanitaires, hall d'entrée.
- * réservation à partir de 8 places minimum en période hivernale

L'effectif maximum de personnes admissibles dans la salle est de :

- 40 places assises pour type assemblée générale , réunion sans installer les tables pour le public,
- 70 debout pour vin d'honneur

Elle est réservée à la municipalité et aux associations de Précigné ; l'utilisation pourra évoluer à long terme ;

2) RESERVATION

L'espace St-François est loué sur demande écrite au moyen d'un contrat de location remis par la mairie.

Un chèque de caution de 150 €* sera exigible un mois avant la location. Les clés sont remises contre signature à l'accueil de la mairie.

3) RESPONSABILITE - ASSURANCE

Une attestation d'**assurance responsabilité civile en cours de validité** devra impérativement être fournie un mois avant l'utilisation de la salle. Les mineurs sont sous l'entièbre responsabilité des parents.

4) UTILISATION

- L'éclairage générale s'effectue en tournant la clé à droite en rentrant ;
- **le bureau** sera partagé par les associations qui ont réservées la salle à l'année ; chacun peut y déposer du petit matériel dans la limite du raisonnable ; nous comptons sur la responsabilité et la confiance des utilisateurs.
- **Chauffage** : En période hivernale, allumer le chauffage au moyen de l'interrupteur ; dès la remise des clés le locataire peut anticiper pour l'allumer avant l'occupation ; c'est une minuterie donc penser à la réarmer.
En période hivernale la salle ne pourra être réservée en dessous de 8 personnes ; par économie de chauffage, utiliser de préférence la salle au 1^{er} étage de l'ancienne mairie qui est chauffée continuellement.
- **Ne pas fermer les volets**
- **Ménage** : Un nettoyage des sols, de la cuisine et des divers appareils devront être effectués par le locataire.
- **Ordures** : tous les déchets seront déposés dans le sac noir ; il n'y a pas de tri sélectif pour cette salle ; chacun peut se responsabiliser et emmener le plus gros du sac jaune (bouteilles plastiques...) mais il y a possibilité de laisser tout dans le sac noir **sauf les verres**.

5) SECURITE

Le locataire devra veiller à la sécurité des personnes, des biens et faire respecter l'ordre public.

Il vérifiera, lors du départ, la fermeture de toutes les issues et l'extinction de l'éclairage.

En cas de manquement grave aux consignes de sécurité, le Maire ou son représentant pourra faire annuler immédiatement l'événement. **Il est interdit de sous-louer.**

Il est interdit de reproduire les clés.

La décoration sur les murs est interdite, tous matériaux inflammables sont également interdits.

L'introduction d'appareils de cuisson (réchaud à gaz et autres) est interdite.

En cas de problème, un responsable de la Commune sera contacté

L'état des lieux et l'inventaire du matériel seront établis à la remise et à la restitution des clés.

6) DEGRADATIONS

Toute dégradation ou casse sera à la charge du locataire (personne nommée dans le contrat).

A défaut de ménage, une pénalité par heure sera due par locataire selon le tarif en vigueur*.

* Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide le règlement de l'espace St François.

X. ACQUISITION D'UNE LICENCE IV

2018-006

Dans le cadre de la vente aux enchères des actifs du bar « Le Précignéen » le 29 janvier prochain, la licence IV sera proposée aux enchères.

Le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal afin de l'autoriser à enchérir à hauteur d'un plafond.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, autorise Le Maire à acquérir aux enchères la licence IV pour un montant plafond de 4 150 € hors frais et l'autorise à viser tout acte inhérent au dossier.

XI. FOURNITURE ET ACHEMINEMENT DE L ELECTRICITE – CONVENTION AVEC L'UGAP

2018-007

A de PANAFIEU, informe le Conseil Municipal de la volonté de rejoindre le dispositif d'achat groupé de fourniture et d'acheminement en électricité, organisé par l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics).

Le marché conclu sur le fondement des accords-cadres, débutera le 1^{er} juillet 2018 et prendra fin le 30 juin 2021.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, approuve les termes de la convention à intervenir entre l'UGAP et la Commune et autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention ou tout autre acte relatif au dossier.

XII. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Installations classées pour la protection de l'environnement : La Préfecture a été saisie par le GAEC DE LA PETITIERE pour l'extension d'un élevage bovin laitier et la modification du plan d'épandage de l'exploitation située au lieu-dit « La Petitière » à Précigné. A cette fin, une consultation au public est programmée du 29 janvier 2018 au 26 février 2018 inclus. L'enquête sera consultable à compter du 29 janvier en Mairie, sur le site internet de la Préfecture (www.sarthe.gouv.fr / rubriques « publications » - « consultations et enquêtes publiques »). La procédure est sans commissaire enquêteur. Durant la consultation, toute personne intéressée pourra également adresser à la Préfecture ses observations par lettre ou le cas échéant par voie électronique.
- Le Conseil Municipal devra être saisi pour qu'il formule un avis sur la demande d'enregistrement au plus tard, dans les quinze jours suivant la date de fin de la consultation du public.

- Dossier de demande de subvention Agence de l'eau : la demande relative aux travaux rue Abbé Louis Chevallier est refusée (dossier déposé après engagement de l'opération)
- Suivi des équipements :

SUMI DEVIS				
12/01/2018	restaurat scolaire : aménageme nt			

- Réunion de Service : 30 janvier 2018 à 19 h (bureau municipal + agents) ➔ RIFSEEP, avancement grades, puis 20h pour l'équipe municipale.

Le Maire,
Jean-François ZALESNY

La séance est levée à 22 h 30



MAIRIE de PRÉCIGNÉ